

---

Arrêté du représentant du peuple Jeanbon Saint-André, souscrit par Serres et Auguis, relatif à la société populaire d'Aix, lors de la séance de la 5ème sans-culottide an II (21 septembre 1794)

André Jeanbon Saint-André, Pierre Jean-Baptiste Auguis, Jean-Jacques Joseph Serres

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Jeanbon Saint-André André, Auguis Pierre Jean-Baptiste, Serres Jean-Jacques Joseph. Arrêté du représentant du peuple Jeanbon Saint-André, souscrit par Serres et Auguis, relatif à la société populaire d'Aix, lors de la séance de la 5ème sans-culottide an II (21 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. pp. 329-330;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1993\\_num\\_97\\_1\\_16306\\_t1\\_0329\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16306_t1_0329_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

e

**La cinquième, lettre du citoyen Voulland, datée du 27, dans laquelle il dit que l'ordre que lui a communiqué le citoyen Martin, n'est pas précis. Il observe que la veille il avoit demandé, sur l'invitation de la société populaire de rester à son poste jusqu'à ce qu'il reçût sa retraite, et qu'il ne regarde pas la permission qui lui a été donnée par les représentants du peuple comme un ordre de départ (21).**

[Voulland, général de division, aux représentants du peuple Auguis et Serres, Marseille le 27 fructidor an II] (22)

Citoyens représentants,

L'ordre que m'a communiqué le commandant Martin n'est pas précis, je vous ai dit hier que sur la demande de la société populaire, je resterais à mon poste jusqu'à ce que je recevrai ma retraite et je ne regarde pas la permission que vous m'avez donnée comme un ordre de départ.

Salut et fraternité, *signé* Voulland.

Pour copie conforme à la minute, *signé* Magnin, secrétaire.

f

**La sixième est un arrêté du représentant du peuple Jeanbon Saint-André, du 20 fructidor, souscrit le 22 par les deux représentants Serres et Auguis, lequel est relatif à la commune d'Aix : par un article particulier, il est dit que, dans le cas où la société populaire fût l'objet de quelque trouble dans la commune, elle cessera de tenir ses séances jusqu'à ce que les représentants du peuple l'aient épurée (23).**

[Arrêté du représentant du peuple Jeanbon Saint-André, le 20 fructidor à Toulon, souscrit par Serres et Auguis, Marseille, le 22 fructidor an II] (24)

Egalité, Liberté.

Au nom du peuple français, Port-la-Montagne, le 20 fructidor l'an II de la République une et indivisible.

Le représentant du peuple dans les départements maritimes de la République, après avoir pris lecture des trois pièces suivantes :

1<sup>o</sup>. Extrait des registres du greffe de la commune d'Aix, du 18 courant.

(21) P.-V., XLV, 362.

(22) C 318, pl. 1290, p. 23. *Ann. Patr.*, n° 630 ; *C. Eg.*, n° 765 ; *Gazette Fr.*, n° 995 ; *F. de la Républ.*, n° 2 ; *J. Perlet*, n° 729.

(23) P.-V., XLV, 362.

(24) C 318, pl. 1290, p. 24. *J. Paris*, n°2. *Ann. Patr.*, n° 630 ; *C. Eg.*, n° 765 ; *Gazette Fr.*, n° 995 ; *J. Perlet*, n° 729.

2<sup>o</sup>. Procès-verbal de ce qui s'est passé dans la commune d'Aix le 19 courant.

3<sup>o</sup>. Lettres des maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune d'Aix du 19 fructidor, qui m'étoit adressée à Marseille et qui m'a été apportée par un courrier extraordinaire, vu qu'il est urgent de prendre des mesures pour maintenir la tranquillité publique dans la commune d'Aix,

Arrête :

1<sup>o</sup>. Le maire de la commune d'Aix est provisoirement suspendu de ses fonctions, et il demeurera en état de suspension chez lui sous la garde de deux gendarmes jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur la situation présente de la commune d'Aix par les représentants du peuple envoyés dans le département des Bouches-du-Rhône.

2<sup>o</sup>. La délibération de la commune d'Aix du 18 courant est déclarée nulle et toutes les démarches qui ont été faites en conséquence de cette délibération sont pareillement annulées. La garde nationale demeurera sur le pied où elle est jusqu'à ce qu'il y soit statué par les représentants du peuple.

3<sup>o</sup>. Toute convocation générale des citoyens qui ne seroit pas déterminée par la loi, ou qui ne seroit pas approuvée par les représentants du peuple, est prohibée ; ceux qui feroient de pareilles convocations seroient responsables sur leurs têtes des suites qu'elles pourroient entraîner.

4<sup>o</sup>. Nul rassemblement d'hommes armés étrangers à la commune d'Aix, ne pourra y être introduit qu'avec la même approbation.

5<sup>o</sup>. Le conseil-général de la commune d'Aix et le comité de surveillance de la même commune mettront sous les yeux des représentants du peuple leurs griefs respectifs afin que justice puisse être rendue à chacun et le respect de la loi maintenu.

6<sup>o</sup>. La sûreté de tous les citoyens est sous la sauve-garde de la loi, et ceux qui se permettroient d'y porter atteinte seront saisis.

7<sup>o</sup>. Tous les papiers de la société populaire, saisis par la municipalité seront remis en dépôt à l'administration du district.

8<sup>o</sup>. L'administration du district d'Aix est chargée de l'exécution du présent arrêté ; l'agent national de cette administration demeure personnellement responsable des soins qu'il est obligé de prendre pour prévenir tout désordre et maintenir la paix publique jusqu'à l'arrivée des représentants du peuple à Aix.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans la commune d'Aix.

*Signé*, JEANBON SAINT-ANDRÉ,  
*signé* J. LA BROUCHE, secrétaire.

Les représentants du peuple, commissaires dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, vu l'arrêté du représentant du peuple Jeanbon Saint-André, en date du 20 fructidor, qui vient de leur être présenté, et d'après la lettre des administrateurs du district, en date du 21 du courant expositive de ce qui s'est passé dans cette journée, à la charge par eux de fournir les preuves des faits

qui y sont contenus, adoptent les mesures que renferme le dit arrêté.

En conséquence arrêtent qu'il sera provisoirement exécuté dans tout son contenu.

Arrêtent en outre que dans le cas où la société populaire d'Aix fût l'objet de quelques troubles dans la commune, elle cessera de tenir ses séances, jusqu'à ce que les représentans du peuple l'ait épurée.

Chargent l'agent national de leur fournir tous les procès-verbaux et toutes les pièces qui peuvent leur donner des renseignements utiles pour les mettre en état de statuer définitivement sur tout ce qui s'est passé à Aix.

L'administration du district d'Aix est chargée de l'exécution de ces arrêtés. L'agent national de cette administration demeure personnellement responsable des soins qu'il est obligé de prendre pour prévenir tout désordre et maintenir la tranquillité publique jusqu'au retour des Représentans du Peuple à Aix.

A Marseille le 22 fructidor, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé, J.J. SERRES, AUGUIS.

Pour copie conforme à la minute, *signé* MAGNIN, secrétaire.

### g

Le nommé Reynier, ajoute Treilhard, qui avoit été arrêté par ordre des représentans du peuple, étoit un des principaux agens de la conspiration. Cet homme avoit été choisi pour être instituteur du département des Bouches-du-Rhône, il étoit secrétaire de la commission révolutionnaire. Voici la lettre qu'il a écrite (25) :

**La septième est une lettre du 9 fructidor, écrite de Marseille par le nommé Reynier à l'agent national de la commune de Chabeuil, par laquelle il marque qu'il étoit prêt de quitter Marseille, où le patriotisme étoit triomphant et l'aristocratie écrasée, lorsque, tout-à-coup la foudre du modérantisme partant de la Convention nationale, qui donne des lois populaires et même contre-révolutionnaires et non révolutionnaires, ont procuré l'élargissement à deux cents scélérats de Marseille; mais que les patriotes de cette commune sont épurés; que, dans le moment où il écrit, une grande masse de patriotes intacts ne forment qu'un faisceau avec les corps constitués et la société populaire, qu'ils n'attendent qu'un signal pour consolider la République, en faisant disparaître par un, 2 et 3 septembre tout ce qu'il y a d'impur dans Marseille; que telle est la situation politique de cette commune. Il ajoute que son retard est juste, et le poste qu'il occupe important dans un moment de crise comme celui-ci;**

(25) *Ann. Patr.*, n° 630. *J. Mont.*, n° 146; *C. Eg.*, n° 765; *Gazette Fr.*, n° 995; *Ann. R.F.*, n° 2; *M.U.*, XLIV, 8; *J. Perlet*, n° 729.

**qu'il se croiroit coupable d'abandonner des frères républicains à la veille de frapper de grands coups; que son acharnement est terrible contre les ennemis de la chose publique, et comme le moment ne sera pas bien long, il donne sa parole qu'à la fin du mois il sera auprès de l'agent de Chabeuil [département de la Drôme] (26).**

[*Reynier, à l'agent national de la commune de Chabeuil, Marseille, le 9 fructidor an II*] (27)

Copie de la lettre écrite à l'agent national de la commune de Chabeuil, par le nommé Reynier.

Marseille le 9 fructidor 2<sup>e</sup> année républicaine.

Citoyen,

Mon retard à me rendre au poste honorable dont tu as bien voulu me désigner n'est point volontaire, bien s'en faut, car j'étais prêt à quitter Marseille à ma fantaisie, c'est à dire, le patriotisme triomphant et l'aristocratie écrasée, lorsque tout-à-coup la foudre du modérantisme, partant de la Convention nationale, nous donnant des lois populaires et même contre-révolutionnaires, ont donné l'élargissement à deux cents scélérats de cette commune, et ont peint un air satisfait à tous les ennemis de la révolution; mais les patriotes de Marseille sont épurés, et du moment que je t'entretiens, une grande masse de patriotes intacts, ne forment qu'un faisceau avec les corps constitués et la société populaire, n'attendant qu'un signal pour consolider la République, en faisant disparaître par un 2 et 3 septembre, tout ce qu'il y a d'impur dans Marseille. Telle est la situation politique de cette commune et tu dois penser combien mon retard est juste, vu combien le poste que j'occupe est important, dans un moment de crise comme celui-ci.

Tâche de faire remplir mon poste par mon collègue proposé; car je te l'avoue, je me croirais coupable d'abandonner des frères républicains dans un moment où nous sommes à la veille de frapper de grands coups (28). Mon acharnement est terrible contre les ennemis de la chose publique; et comme ce moment ne sera pas bien long, je te donne ma parole qu'à la fin du mois je serai auprès de toi.

Salut et fraternité

Signé, REYNIER.

(26) *P.-V.*, XLV, 362-363.

(27) *C* 318, pl. 1290, p. 26. *Débats*, n° 730 bis, 589-590; *Moniteur*, XXII, 28; *Ann. Patr.*, n° 630; *J. Fr.*, n° 727; *J. Mont.*, n° 146; *C. Eg.*, n° 765; *M. U.*, XLIV, 8; *Rép.*, n° 2; *Mess. Soir*, n° 764; *Ann. R.F.*, n° 2; *F. de la Républ.*, n° 2; *J. Perlet*, n° 729.

(28) *Ann. Patr.*, n° 630, *Gazette Fr.*, n° 995 et *J. Mont.*, n° 146, indiquent à cet endroit de la lecture de la lettre des « mouvemens d'horreur ».